



CAHIER DES CHARGES DU MEDIATEUR DE L'UNIVERSITE RENNES 2

Approuvé par le conseil d'administration du 30 mai 2008

Vu l'article L. 23-10-1 du Code de l'Education,
Vu l'article 19 du règlement intérieur de l'Université Rennes 2,

Article 1 - Désignation

Le Médiateur est nommé par le Président de l'Université, après avis favorable du Conseil d'administration. Son mandat est d'une durée de 2 ans, renouvelable.

Article 2 – Indépendance, confidentialité

Le Médiateur de l'Université agit en observateur impartial de l'administration, dans la mise en œuvre des Lois et des règlements en ce qui concernent les préjudices susceptibles d'advenir aux personnes membres de la communauté universitaire.

A partir des plaintes qu'il reçoit, il intervient en équité pour faire corriger toute injustice ou discrimination. Il jouit de l'indépendance à l'égard de la Direction de l'Université.

Il est tenu à la confidentialité relativement aux informations qu'il reçoit dans l'exercice de son activité.

Article 3 – Modalité de saisine

Le Médiateur peut être saisi :

3-1 - par tout membre (ou futur membre) de la communauté universitaire qui, dans l'exercice de ses activités en lien avec l'Université, se trouve en conflit avec d'autres personnes dépendant de l'Université dès lors qu'il considère que ce conflit est préjudiciable à ses intérêts.

3-2 - par un tiers qui connaîtrait une situation grave de conflit (incluant les faits de discrimination ou de harcèlement) et dont les victimes n'oseraient pas saisir les responsables de l'Université.

3-3 - par le Président de l'Université, pour agir dans les conflits entre personnes ou entre groupes, qui ont accepté préalablement l'intervention du Médiateur.

Article 4 - Sélection des plaintes

Le Médiateur fait une analyse des plaintes qui lui sont adressées. Il exclut :

- les conflits personnels de type privé sans rapport avec les missions universitaires
- les conflits entre des instances de l'Université
- les conflits qui peuvent être a priori traités dans le cadre du fonctionnement normal de l'Université et de ses instances et/ou qui mettent en cause l'application légale d'une disposition statutaire
- les cas où un recours contentieux a été introduit (sauf à obtenir le retrait dudit recours)

Il peut refuser d'intervenir si la demande lui paraît prématurée, vexatoire ou encore faite de mauvaise foi.

Article 5 - Traitement des plaintes

Lorsque la plainte est recevable :

- Le Médiateur informe le plaignant sur les possibilités de recours en interne qui n'auraient pas été utilisées.
- Il aide les membres de la communauté universitaire à résoudre les difficultés de façon informelle et rapide, si la plainte lui semble valide. Il propose aux Parties toute solution adaptée au cas particulier dans la mesure où celle-ci respecte les dispositions légales ou réglementaires, générales ou internes à l'Université Rennes 2.
- A sa discrétion, il peut entreprendre une investigation indépendante et objective de la situation lorsque les voies de recours ordinaires ont été saisies sans résultat.
- Sur sa demande, il reçoit en tant que de besoin, l'aide des instances, des services, UFR et Unités de recherche de l'Université.
- Il attire l'attention de l'Université sur toute règle ou procédure dont la mise en œuvre conduit à des décisions inévitables ou négligeant les droits et libertés.

Par ailleurs, lorsque la plainte ne lui paraît pas fondée, il explique au requérant les décisions prises par l'Université.

En toute circonstance, il veille à préserver la confidentialité des informations qu'il recueille.

Toute saisine du Médiateur doit faire l'objet d'une réponse rapide et argumentée de la part de celui-ci.

Article 6 - Accessibilité

Le Médiateur doit être facilement accessible, ce qui implique :

- que son bureau soit situé dans le campus principal et en un lieu facile d'accès ;
- que soit organisée une permanence téléphonique (incluant le cas échéant un répondeur à condition que la confidentialité soit préservée) ;
- que l'information relative à son existence, ses fonctions et sa saisine soit disponible facilement et de façon permanente sur le site de l'Université ainsi que ponctuellement sur les documents distribués aux étudiants et aux personnels en particulier en début d'année.

Article 7 - Inscription dans des réseaux et développement de l'expertise

L'université assure au Médiateur la possibilité de développer son expertise grâce à son insertion dans des réseaux de Médiateurs universitaires et/ou académiques, et à la participation à des rencontres avec des Universités nationales ou étrangères susceptibles d'offrir des exemples de bonnes pratiques.

Article 8 - Compte rendu d'activité

Le Médiateur est tenu de rendre compte chaque année, au Président, de son activité de l'année universitaire écoulée. Ce rapport contient une description de la nature des tâches accomplies et du temps qui leur a été consacré. Il adresse aussi aux instances toute observation ou recommandation susceptibles d'améliorer le fonctionnement de l'Université eu égard à l'équité et au droit des personnes.

La fonction « Médiation » est rattachée administrativement à la Présidence de l'université en collaboration avec la cellule juridique.